



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 252/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA MAIRIE ET ROUTE DE SAMOËNS (RD 4) POUR LA FÊTE DU PITIN

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'organisation annuelle de la « fête du Pitin » de Morillon dans le centre du village, engendrant la fermeture des routes de la place de la Mairie et de la route de Samoëns ;

CONSIDERANT que pour permettre la fermeture de ces routes, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation routière ;

ARRETE

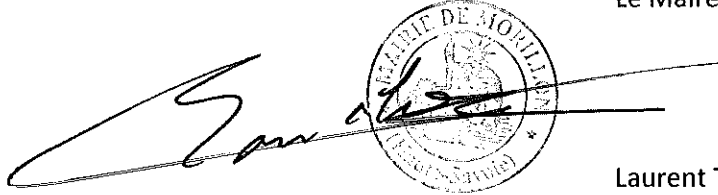
- Article 1 :** La circulation est interdite sur la RD4 (route de Samoëns) depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » au 131 route de Samoëns et est déviée par la voie communale « route des Grandschamps » depuis le croisement du Visigny.
- Article 2 :** Le stationnement est interdit sur la RD4 (route de Samoëns) depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » au 131 route de Samoëns des deux côtés de la RD4 ainsi que devant la Mairie et les places devant l'Église.
- Article 3 :** L'article 1 et l'article 2 s'appliquent du vendredi 09 octobre à partir de 18h jusqu'au samedi 10 octobre 2026 à 00h exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
- Article 4 :** La signalisation nécessaire à ces interdictions est mise en place par les agents du service technique de la commune de Morillon.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
 - L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
 - Le Comité des Fêtes
 - La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le

05 OCT. 2026

Le Maire



Laurent TRONCHET

Notifié le :

05 OCT. 2026

Affiché le :

05 OCT. 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.